

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 143

mettant en demeure la S.A.S. GAUTIER FRANCE de respecter les prescriptions de fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la commune du Boupère.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°02-DRCLE/1-224 du 14 mai 2002 autorisant la société Gautier France à poursuivre ses activités de fabrication de meubles au Boupère ;

Vu l'arrêté n°07-DRCTAJE/1-405 du 29 octobre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la société Gautier France pour l'exploitation de son unité de fabrication de meubles au Boupère ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III ;

Vu l'analyse du risque foudre, réalisée par la société Bureau Véritas le 22 avril 2011, identifiée par le numéro de rapport n°720/2306308 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'analyse du risque foudre susvisée conclut à la nécessité de mettre en place une protection pour plusieurs bâtiments, et donc de réaliser une étude technique ;
- aucune étude technique n'a été réalisée à la suite de l'analyse du risque foudre, ce qui constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Gautier France de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Gautier France, exploitant des installations de fabrication de meubles, sur le territoire de la commune du Boupère, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010, rédigé comme suit :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Article 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Boupère et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 MARS 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-¹⁴³ mettant en demeure la S.A.S. GAUTIER FRANCE de respecter les prescriptions de fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la commune du Boupère.

1. 2019

2. 2020

3. 2021